

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de

L'Etat le : **08 JUIL. 2025**

Publié le : **08 JUIL. 2025**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DU CONTRE SENS CYCLABLE
EN VOIE A SENS UNIQUE EN ZONE 30**

La Maire de FOSSES,

Vu l'article L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411.1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques et l'organisation des voies en sens unique suivantes :

- RUE CAMILLE LAVERDURE, pour tout ou partie en zone 30, ne permet pas, en termes de largeur disponible et utile, le croisement en sens inverse du flux des voitures et de celui des cyclistes. Qu'en particulier, sur cette voie, le dépassement par les automobiles, des cycles circulant dans le même sens, ne peut pas s'effectuer en section courante et qu'au surplus le flux de la circulation automobile y est important ;
- CHEMIN DE SENLIS, pour tout ou partie en zone 30, ne permet pas, en termes de visibilité des cyclistes par les automobilistes qui débouchent de la rue des Muguets, le croisement en toute sécurité des cyclistes, notamment les enfants, qui peuvent circuler à contre sens en ayant du mal à maîtriser leur vitesse dans cette voie en très forte pente ;
- Que dans ces conditions, le croisement du flux automobile et des cycles en contre sens ne pourrait pas s'effectuer ni en toute commodité, ni en toute sécurité ;
- Qu'ainsi, en ce qui les concerne, l'application des dispositions de l'article 13 du décret du 30 juillet 2008 serait à l'évidence de nature à créer des conflits entre usagers de ces voies, et entraînerait par voie de conséquence un risque d'accidents graves qui doit être prévenu.

ARRETE 25/111

Article 1 : Les caractéristiques des voies dénommées : RUE CAMILLE LAVERDURE, CHEMIN DE SENLIS, étant incompatibles avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville, les Services Techniques, les forces de l'ordre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet,
- La gendarmerie de Fosses,
- La Police Municipale,
- Aux Services techniques,
- 1 exemplaire sera versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 07 juillet 2025

La Maire,

Jacqueline HAESINGER

